**Testaments de Gaspard et de Joseph Nicollet**

**Testament de Gaspard Nicollet déposé au Sénat - AD073 cote 6FS 161 (recueil 1833-1835)**

- - - - - -

*Du vendredi 31 août 1827, a comparu par devant le Sénat Gaspard Nicollet propriétaire natif de la communauté des Mollettes, habitant à Chambéry, lequel a présenté le papier ici inclus Cloud est cacheté dans lequel présenté (sic), et a déclaré être contenu son testament et dispositions de dernière volonté, requérant qu’il lui en soit donné acte,, et qu’il soit déposé dans les Archives du Sénat ; sur lesquelles réquisitions, le Sénat après avoir reconnu la personne du dit Gaspard Nicollet, lui a donné acte de ladite [rémission ?] et déclaration parle lui faite, que dans ledit papier est contenu le testament ; ordonné qu’il sera déposé dans les Archives en conformité des Royales Constitutions.*

*Fait à Chambéry les an et jour susdits Portier du Bellair [Gabet]*

*- - - - - -*

**Le testament de Gaspard Nicollet**

*Je soussigné Gaspard fils de feu Nicolas Nicollet natif de la paroisse des Mollettes et domicilié de la présente ville de Chambéry, donne et lègue par préciput et transport à Joseph-Maurice Nicollet mon fils,*

*- Primo : tous les bâtiments et cours que je possède situés au village des Bourbières commune des Mollettes, tant rustiques qu’autres, avec les cuves, pressoir et tout ce qui s’y trouvera de quelle nature et espèce que ce soit, à mon décès.*

*- Secondo : au même, lui lègue mon verger au devant de ma dite maison avec la grange dans étant le dit verger jusqu’au chemin neuf que j’ai fait faire sur le pré échangé avec Jean Ailloud, part du levant ; sur lequel chemin il aura droit d’y passer et repasser quand bon lui semblera, tant lui que les siens, tant à pied qu’en voitures, pour se rendre aux pièces de terre environnantes.*

*- Tertio : je lègue au même Joseph Maurice toutes mes pièces d’hautins et treilles à partir de ma grange neuve jusqu’au jardin du Révérend Curé.*

*- Quarto : ma pièce de blachère appelée Sous le Créz, tenue en ascensement par le nommé Neyret, de la Chapelle Blanche, avec le pré appelé [Pré Pevard] y attiguë.*

*- Quinto : les blachères lieu-dit au Pré du Gex.*

*Plus je lègue à Louise Nicollet née Pognient ma belle-fille son logement conjointement avec ledit Maurice Nicollet dans ma maison dessus léguée à ce dernier, de même qu’à la Gasparine ma petite-fille, celle-ci jusqu’à ce qu’elle ait pris un établissement quelconque, et Joseph-Gaspard mon petit-fils jusqu’à ce qu’il ait atteint l’âge de 25 ans.*

*Plus je donne et lègue audit Joseph-Gaspard mon petit-fils, ma grange neuve que j’ai fait bâtir sur ma pièce de champ appelée à la Combe, et huit pieds de terrains tout autour à partir desdits murs, avec le chemin que j’ai fait faire pour y arriver.*

*Je lègue néanmoins à Antoine Nicollet mon fils, père de ce dernier, la jouissance de ladite grange et dudit chemin pendant sa vie.*

*Plus je donne et lègue audit Gaspard tout ce que j’ai à prétendre, tant sur la cave, maison neuve et celle fermière que ledit Antoine son père a fait bâtir sur sa pièce appelée Mollard-[Favier], vu que j’ai fourni tous les bois de quelle espèce que ce soit, qu’il a coupés sur mes biens, qu’il a employés tant pour la construction des couverts que pour les planchers, et beaucoup d’autres matériaux propres aux bâtisses, que j’ai évalués et arbitrés à la somme de trois mille cinq cents livres et 55 centimes ; bien entendue cependant que le dit Joseph-Gaspard son fils, ne pourra lui faire aucune demande de ladite somme pendant la vie du dit Antoine son père - laquelle restera hypothéquée sur les susdits objets.*

*Et quant au surplus de tous mes biens que je n’ai pas disposés ci-devant, qui sont situés tant rière les communes des Mollettes et Sainte-Hélène du Lac et ailleurs, je nomme pour mes héritiers universels Joseph-Maurice, Antoine Nicollet, mes deux fils, et Joseph-Gaspard mon petit-fils, lesquels seront divisés en deux lots égaux savoir : un audit Joseph-Maurice ; l’autre auxdits Antoine et Joseph-Gaspard père et fils. Bien entendu que seront compris dans lesdits partages le [huitième] que j’avais donné aux deux premiers, soit les pièces expliquées dans le contrat de mariage dudit Antoine sous susdit acte reçu Me [Croset] Brincaz notaire.*

*Le tout quoi sera mis dans la masse de l’hoirie avant lesdits partages ; le lot qui échera auxdits Antoine et à son fils ne pourra être divisé entre eux avant que ce dernier ait atteint l’âge de 25 ans ; et payeront les deux derniers quatre mille livres que je lègue à ladite Gasparde Nicollet la petite fille dans le terme de trois ans après son établissement.*

*Et ledit Joseph-Maurice payera à la Jeannette ma fille veuve [Conte] six mille francs que j’ai constitué à cette dernière par son contrat de mariage avec ledit [Conte] son feu mari sous sa … ……*

*Et au moyen de tout ce que ci-dessus, je révoque tous les testaments que j’ai faits ci devant.*

*Et quant aux frais funéraires j’entends que l’on ne mette autre que six pauvres auxquels on donnera 20 sols à chacun et le Révérend Curé et son vicaire.*

*Et ai signé le présent à Chambéry le 31 août 1827*

 *Gaspard Nicollet*

*- - - - - -*

***Extrait du registre de la paroisse des Mollettes – décès***

*L’an 1828, le 3 septembre sur les 10 heures du soir, est décédé âgé d’environ 80 ans, muni des sacrements, et le lendemain a été inhumé dans le cimetière des Mollettes sieur Gaspard Nicolet veuf de demoiselle Marie-Thérèse Gariod, demeurant à Bourbière, hameau des Mollettes. A. Mamy, Recteur*

*- - - - - -*

**Feuille volante** *Nicollet Gaspard déposé 1827 31 août – ouvert 5 juillet 1834 ( ?)*

*- - - - - -*

**Supplique** *à nos seigneurs,*

*- supplie humblement Anne Ailloud femme Vuillermet demeurant à Chambéry,*

*- et dit que, croyant avoir un legs dans les dispositions testamentaires que le sieur Gaspard Nicolet (sic) a déposé céans le 31 août 1827, elle désirerait faire procéder à l’ouverture de l’acte qui les contient, pour ce en produisant l’acte de décès du dit sieur Nicolet, délivré par le Rd recteur de la commune où il est décédé ; elle recourt :*

*- à ce qu’il vous plaise, nos Seigneurs, ordonner l’ouverture du testament dont il s’agit pour lui en être délivré expédition.*

*Sur ce, daignez pourvoir, Montgelaz ( ?)*

*Soit fait suivant les fins suppliées,*

*Fait à Chambéry au Sénat le 5 juillet 1834*

*Pettiti, Horteur ( ?), Vu l’avis du Sénat*

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

**Testament de Joseph Nicollet déposé au Sénat - AD073 cote 6FS 2287**

**Présentation du testament de Joseph Nicollet**

*L’an 1833 et le neuf avril (?) à Chambéry, a comparu par devant le Sénat Joseph fils de feu Gaspard Nicollet, propriétaire habitant à Chambéry, lequel a présenté le papier ci inclus, clos et cacheté, lequel il a déclaré être son testament, requérant qu’il lui en soit donné acte, et qu’il soit déposé dans les archives du Sénat. Sur lesquelles requêtes le Sénat après avoir reconnu la personne dudit Nicollet lui a donné acte de la [rémission] du dit testament, et a ordonné qu’il soit déposé dans les archives en conformité des royales constitutions.*

 *Pettiti, Bellemin*

*- - - - - -*

**Sur l’enveloppe (fermée par 7 cachets de cire)**

 *Signature du testateur Nicollet*

*Testament de Joseph fils de feu Gaspard Nicollet propriétaire rentier né et domicilié à Chambéry*

*- - - - - -*

**Dans l’enveloppe**

*Testament de Joseph fils de feu Gaspard Nicollet, propriétaire rentier, né et domicilié à Chambéry*

*L’an 1833 et le quatre du mois de janvier à Chambéry.*

*Je soussigné Joseph fils de feu Gaspard Nicollet propriétaire rentier né et domicilié à Chambéry, déclare faire mon testament comme il est dit ci après :*

*Art. 1er. Je déclare ne vouloir rien donner aux hospices et autres établissements publics.*

*Art. 2e. J’institue pour mon héritier général et universel Jean-François Joseph Gaspard Nicollet mon neveu.*

*Art. 3e. Je donne et lègue à Gasparine Nicollet ma nièce, la somme de quatre mille livres neuves qui lui seront payées un an après mon décès si elle se marie ; et dans le cas contraire, et si elle ne vit pas avec son frère, elle n’aura droit qu’au revenu de ladite somme qui lui sera payé par trimestre anticipé.*

*Art. 4e. Dans le cas que mon dit neveu vint à décéder sans enfant, alors je donne à ma dite nièce Gasparine Nicollet la somme de huit mille livres neuves.*

*Art. 5e. Je donne le revenu de tous mes biens et avoirs (sauf ceux de la somme de quatre mille livres légué à ma dite nièce, en cas qu’elle se marie), par égale part et portion, entre Antoine Nicollet mon frère et Louise Nicollet née Pognent son épouse.*

*Art. 6e. Si mon dit neveu venait à s’établir et à vivre séparément pour des motifs quelconques, alors il aura le droit à la moitié des revenus de mes biens et avoirs, et l’autre moitié appartiendra auxdits Antoine et Louise Nicollet.*

*Art. 7e. Désirant que ma sœur Jeannette Nicollet qui a suffisamment de biens et de revenus, continue à vivre en bonne harmonie avec sa famille, et pour l’engager à venir en Savoie lui faire visite, je lui donne annuellement et pendant sa vie la somme de 9 livres neuves qui devront être employées pour faire célébrer des grandes messes aux Mollettes et pendant les fériés.*

*Art. 8e. Quant à mes funérailles, j’entends qu’elles soient faites le plus simplement possible ; il n’y aura par conséquent ni confrérie ni Capucins, et en fait de gens d’Église il n’y aura que le Curé et le clerc. Pour les autres cérémonies d’Église, elles se réduiront à une grande messe (sans catafalque) à laquelle on priera les parents d’assister.*

*Art ? 9e. Dans le courant de l’année de mon décès, il sera distribué la somme de cinquante francs aux plus pauvres de la commune des Mollettes.*

*Chambéry le (an et jour susdits) J. Nicollet*